



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration de
l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
concernant la commune de Montbrun-les-Bains (Drôme)**

Décision n°08215PP0247

no 661

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/06/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 avril 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0247 relative à la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), transmise par monsieur le Maire de la commune de Montbrun-les-Bains (Drôme) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 mai 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 20 mai 2015 ;

Considérant la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune, dont les objectifs sont d'offrir les conditions optimales pour reconstruire la ville haute aujourd'hui en partie en ruine (quartier médiéval) et préserver la silhouette de ville adossée à un promontoire et linéaire pour la ville basse (quartier de la Condamine secteur déclaré stratégique pour le développement du village) ;

Considérant la démarche en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) par la commune de Montbrun-les-Bains qui est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'intégration du périmètre du site inscrit « vieux village de Montbrun-les-Bains » au sein du projet de zonage de l'AVAP ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Montbrun-les-Bains ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Montbrun-les-Bains, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0247 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

